



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 **COPIE**

Document modifié
le 24/01/2008

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

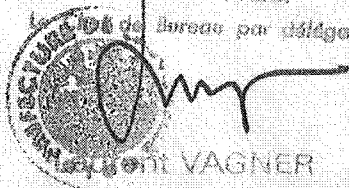
☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

En qualité de bureau par délégation



Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 25
du 23 JAN. 2008

portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2007-
DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007, autorisant la
Société HOLCIM GRANULATS FRANCE à
exploiter une carrière de matériaux calcaires sur
le territoire de la commune de MALANCOURT-la-
MONTAGNE (enclave de la commune
d'AMNEVILLE) au lieu-dit « Les Rapailles ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007, autorisant la société
HOLCIM GRANULATS France à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire
de la commune de MALANCOURT-la-MONTAGNE (enclave de la commune d'AMNEVILLE)
au lieu-dit « Les Rapailles » ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'annexe 1 de l'arrêté précité, représentant, sur
le plan cadastral – section 435 D – feuille n° 6, la limite d'autorisation d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007, précité représentant, sur le plan cadastral – section 435 D – feuille n° 6, la limite d'autorisation d'exploitation, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- M. le Maire d' AMNEVILLE,
- MM. les Inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ



COMMUNE DE ROMBAS

BOIS DE MALANCOURT

(Les Rapailles)

1587

Chemin rural

877

RD 181

BOIS GOBIN



Limite d'autorisation